MARRAKECH
جامعة القاضي عياض
UNIVERSITÉ CADI AYYAD
كلية الاقتصاد والتدبير - مراكش
Faculté d'Économie et de Gestion -MARRAKECH

Termes de références

Prestation de **Restauration & d'Hébergement au Profit de la Faculté d'Économie et de Gestion de Marrakech**

Le prestataire doit exécuter dans le cadre du présent Bon de commande les **Prestations de Restauration & d'Hébergement au Profit de la Faculté d'Économie et de Gestion de Marrakech**

Consistance de Prestation

N° du prix	Désignation des prestations
1	Pause-café complète
2	Déjeuner INTERNE : Restauration interne
3	Déjeuner EXTERNE : Restauration externe
4	Bouteille d'eau
5	HEBERGEMENT 4 étoiles
6	HEBERGEMENT 5 étoiles

- Le délai d'exécution qui résultera du présent Bon de commande est : à partir de la date de l'attribution jusqu'au le 31/12/2026
- Les prestations sont fournies au fur et à mesure des besoins et seront notifiées au titulaire du Bon de commande par lettre de commande, envoyé par fax ou par mail, ou tout autre moyen de communication, ce document signé par le maitre d'ouvrage ou par toute personne nommée par lui à cet effet.
- Le service ainsi que l'ensemble des moyens utilisés sont assurés par le titulaire (serveurs, ustensiles, tables, tapis, nappes, bougies, fleurs artificielles, glacière pour les soirées, four pour les variétés de salés ...).
- Le maitre d'ouvrage peut demander que le plat soit présenté et servi dans une assiette avec couverts, verres....
- Les menus proposés par le titulaire pourront faire l'objet de remarques et modifications de la part du maître d'ouvrage. Les propositions seront validées par l'agent chargé de suivi.
- Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre les lettres de commande au prestataire au plus tard 24h calendaire avant le début de la prestation, en cas d'urgence ce délai ne s'applique pas.
- Toute annulation d'une prestation déjà confirmée doit être faite 24 heures avant la date de réalisation par E-mail ou Fax ou tout moyen de communication envoyé par le bénéficiaire au prestataire.
- Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.
- Par dérogation à l'article 41 du CCAG-EMO, le paiement des prestations objet du Bon de commande sera effectué après la réception global du BC avec un PV de réception du service fait signé par l'agent chargé de suivi, sur présentation de factures établies en 3 exemplaires dûment signées par le fournisseur et certifiés par le sous-ordonnateur et un PV de réception signé par le MO.
- La facturation des prestations fournies, sera effectuée sur la base du nombre réel des commandes exécutées, multiplié par les prix unitaires respectifs tels qu'ils sont établis dans le Bon de commande par catégorie.

- Dans le cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, une mise en demeure écrite lui sera adressée. Des pénalités lui seront appliquées notamment dans les cas suivants :

1. Non-respect des bonnes pratiques d'hygiène :

En cas de manquement à l'hygiène constaté par la commission de réception justifié par un rapport,

2. Constat du non-respect des menus arrêtés d'un commun accord :

Le prestataire est dans l'obligation de remplacer les plats concernés.

3. Intoxication due à la consommation d'un produit servi :

L'échantillon sera envoyé pour des analyses à un laboratoire agrée. Les frais de ces analyses sont à la charge du titulaire. Si la cause de l'intoxication incombe au titulaire, cette infraction peut conduire à la résiliation définitive du Bon de commande, nonobstant les poursuites judiciaires pouvant en résulter.

Le montant de la journée alimentaire où l'intoxication a été constatée sera déduit de la facture.

Si le titulaire refuse de prendre en charge les frais de ces analyses, il sera appliqué une pénalité dont le montant est l'équivalent de ces frais.

4. Constat d'un produit servi périmé :

Le prestataire doit immédiatement retirer les produits en question et procéder à leur remplacement, nonobstant les poursuites judiciaires pouvant en résulter.

5. Manque d'un élément composant du menu :

En cas de manque de denrée alimentaire ou d'un élément composant du menu

6. Manque de tenue de travail du personnel :

Le personnel doit porter une tenue de travail convenable.

7. Retard de livraison des prestations :

À défaut d'avoir livré les repas dans les délais prescrits

Lorsque l'un de ces manquements est constaté, pour l'un des repas au cours d'une journée alimentaire donnée : Une pénalité de 1000 Dhs sera appliquée.

UNIVERSITE CADI AYYAD
Faculté d'Economie et de Gestion Marrakech
MARRAKECH

Le Doyen par Intérim

Mohamed MOUNIR